

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE (Vendée)

Séance du CCAS du 28 novembre 2022

(suivant article 4 de l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 qui modifie l'article L.2121-23 du CGCT)

LISTE DES DELIBERATIONS

N°	Examinée le	Objet	Décision (Approuvée/rejetée)
9-2022	28/11/2022	Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1 ^{er} janvier 2023	Approuvée à l'unanimité, à main levée

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit novembre à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de ST ANDRE GOULE D'OIE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacky DALLET, Maire et Président.

Nombre de membres en exercice : 9

Date de convocation de la Commission : 22 novembre 2022

Présents	DALLET Jacky, SOULARD Catherine, FONTENY Natacha, BARBARIT Bernard, MARTIN Joëlle, BRETIN Louis-Marie	
Absents excusés	Claudine RAGON, Angéline BARRETEAU, Chantal ROCHEREAU	
Secrétaire de séance	Catherine SOULARD	
OBJET	Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1 ^{er} janvier 2023	9/2022

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n° 2105-1899 du 30 décembre 2015, offrant la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 7 octobre 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour le Centre Communal d'Action Sociale au 1^{er} janvier 2023 ;

La Commission administrative, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

RAPPELLE que le CCAS ne pratique pas les amortissements.

DECIDE :

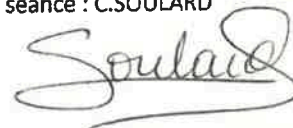
- d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;
- de préciser que la nomenclature M57 s'appliquera au budget du CCAS (17250).
- de maintenir le vote des budgets par nature & retient les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre :
 - . pour la section de fonctionnement.
 - . pour la section d'investissement avec les chapitres « opérations d'équipement », sans vote formel sur chacun des chapitres.
- de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif dans sa totalité sur l'exercice avec un étalement budgétaire et de retenir le seuil minimal à 1000 €.
- d'autoriser Monsieur le Président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.
- d'autoriser Monsieur le Président à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,



A Saint-André-Goule-d'Oie, le 29 novembre 2022
Le Maire, Président du CCAS : J.DALLET

La Secrétaire de séance : C.SOULARD




La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr>).

Envoyé en préfecture le 30/11/2022

Reçu en préfecture le 30/11/2022

Publié le 30/11/2022



ID : 085-268501509-20221128-D9_2022-DE